



Independent Investigations - Community Confidence • Enquêtes indépendantes - Confiance de la collectivité

Juin 2003

L'honorable Norman W. Sterling
Procureur général de l'Ontario
720 rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le procureur général,

Conformément au protocole d'entente entre le ministère du Procureur général et l'Unité des enquêtes spéciales, j'ai l'honneur de vous remettre le Rapport annuel de l'Unité des enquêtes spéciales, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2003.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le procureur général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur intérimaire,

John A. Sutherland

table des matières

partie I

À propos de l'Unité des enquêtes spéciales

- 1 Surveillance civile de la police
- 2 La raison d'être de l'Unité des enquêtes spéciales
- 4 Les études Adams - 1998 et 2003

partie II

Le processus d'enquête

- 5 Vue d'ensemble
- 6 Rôle de l'UES après l'enquête
- 7 Limiter les conséquences d'une enquête

partie III

Le bilan de l'année

- 9 Excellence des enquêtes
- 15 Exemples de cas
- 19 Relations avec les parties intéressées
- 20 Investir pour mieux servir la collectivité et les services policiers
- 24 Dépenses

partie IV

- 25 **La rapport Adams**

partie V

- 29 **La voie de l'avenir**

Annexes

- 30 A : Profil de l'équipe de l'UES
- 31 B : Extrait de la Loi sur les services policiers de l'Ontario, 1990, PartieVII, Décret et règlement de l'Ontario 673/98 relatifs à L'UES

UES partie I



A propos de L'Unité des enquêtes spéciales

« Par le biais de l'UES, la province vise à protéger les droits de la personne fondamentaux de tous ses citoyens et citoyennes en veillant à ce que les personnes responsables de l'application des lois et du maintien de l'ordre soient redevables de leurs actions si elles venaient à enfreindre ces droits. »

L'honorable George Adams, c.r., Rapport d'étude sur les réformes de l'Unité des enquêtes spéciales, 26 février 2003.

Surveillance civile de la police

Les agents de police ont le pouvoir de détenir des citoyens et d'avoir recours à une force meurtrière lorsque c'est nécessaire pour empêcher que des civils ou des membres de la police ne soient blessés ou tués. Dans certaines situations, les agents de police n'ont d'autre choix que de faire appel à ce genre de force pour sauver leur vie ou celle de personnes qu'ils ont juré de protéger.

La surveillance civile de la police est devenue un mécanisme important de l'obligation de rendre compte dans l'exercice des pouvoirs policiers et permet de maintenir la confiance de la population dans la police. Environ 125 organismes de surveillance civile de la police sont actuellement représentés dans des associations telles que l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre et la International Association of Civilian Oversight of Law Enforcement. Chaque province du Canada dispose d'un mécanisme de

surveillance civile de la police; collectivement, ces mécanismes représentent une grande diversité de modèles de surveillance.

En Ontario, l'Unité des enquêtes spéciales (« L'UES » ou « L'Unité ») a été créée en 1990 afin d'enquêter sur les incidents au cours desquels des décès ou des blessures graves sont survenus en relation avec des activités de maintien de l'ordre. Ses pouvoirs et sa compétence juridique en font un organisme unique au Canada. Dans les autres organismes canadiens de surveillance civile de la police, c'est surtout le public qui déclenche une enquête en déposant une plainte. En Ontario, il incombe à la police elle-même de signaler tout incident qui peut exiger une enquête de l'UES. Toutefois, d'autres autorités et n'importe qui d'autre, y compris les coroners, les représentants des médias ou d'une profession médicale et les avocats, peuvent aussi aviser l'Unité de situations qui, à leur avis, exigent une enquête.

La raison d'être de l'Unité des enquêtes spéciales

L'Unité des enquêtes spéciales est un organisme civil indépendant relevant du ministère du Procureur général de l'Ontario. Elle a pour mission de renforcer la confiance de toute la population de l'Ontario dans ses services policiers. Pour remplir cette mission, l'UES mène des enquêtes professionnelles et indépendantes sur les circonstances entourant les incidents qui sont à l'origine de blessures graves, y compris une agression sexuelle, ou de décès, et dans lesquels la police est en cause.

La compétence de l'Unité s'étend à toute la province de l'Ontario et englobe tous les services policiers municipaux, régionaux et provinciaux, soit au total 65 services et quelque 21 600 agents de police, plus environ un tiers de ce nombre de membres civils des services policiers. La compétence de l'UES ne comprend pas les agents des Premières nations qui ne sont pas couverts par la définition d'agent de police aux termes de la Loi sur les services policiers. La GRC, une agence fédérale exclue de la compétence de l'UES, collabore actuellement avec l'UES en vue de conclure un protocole d'entente qui guidera les relations entre les deux organismes lorsque la GRC

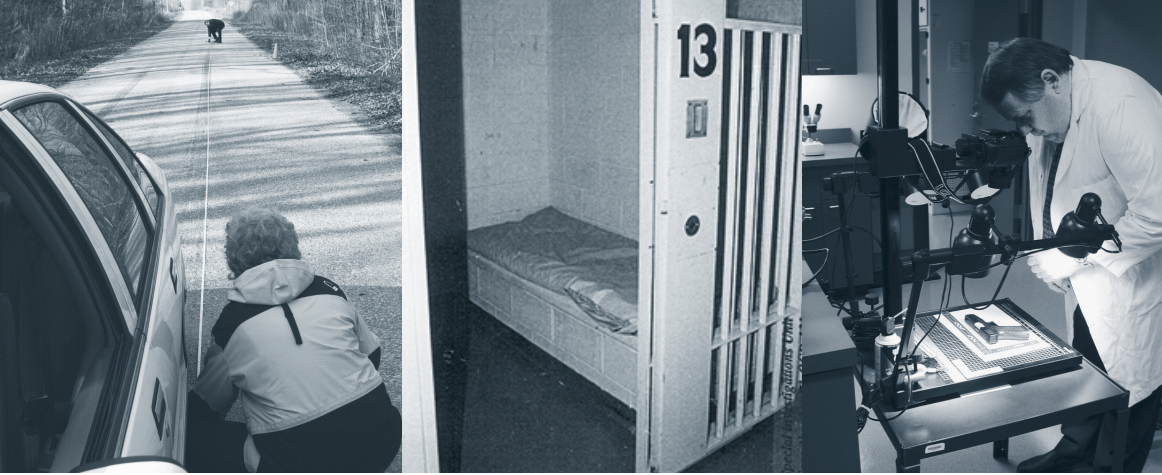
est en cause dans un incident faisant par ailleurs l'objet d'une enquête par l'UES.

Plusieurs éléments contribuent à renforcer l'indépendance de l'UES. Par exemple, aucun agent de police ou ancien agent de police ne peut être nommé directeur de l'Unité. Aucun agent de police ne peut être nommé enquêteur. L'UES peut embaucher d'anciens agents de police, mais il est interdit à ces derniers de prendre part à une enquête concernant un corps de police dont ils ont été membres. L'UES fonctionne indépendamment du gouvernement, puisqu'elle fait rapport au procureur général seulement après qu'une enquête soit close ou que des accusations aient été portées.

L'Ontario est la seule province canadienne dotée d'un organisme civil indépendant qui détient les pleins pouvoirs à la fois de faire enquête et de déposer une accusation criminelle contre des policiers si les circonstances le justifient. Le rôle de l'UES est de donner à la population l'assurance que la conduite de la police fait l'objet d'un examen rigoureux et indépendant. Dans la majorité des enquêtes, aucune preuve d'activité criminelle n'étant découverte, aucune accusation n'est portée.

« Agents non de service »

– En principe, l'UES ne mènera pas d'enquête sur les incidents mettant en cause des agents de police dans le cadre de leur vie privée. Cependant, si un agent de police, en dehors de ses heures de service, fait usage d'équipement ou de biens appartenant à la police, ou si l'agent de police s'identifie en tant que tel au cours de l'incident, l'UES mènera alors une enquête sur cet incident s'il a entraîné des blessures graves ou la mort.



Le tableau ci-dessous donne un récapitulatif des affaires traitées par l'Unité au cours des dix dernières années.

Tableau des événements ayant fait l'objet d'une enquête par L'UES

Aperçu historique (par exercice financier)

Type d'événement	à 1993 à 1994	à 1994 à 1995	à 1995 à 1996	à 1996 à 1997	à 1997 à 1998	à 1998 à 1999	à 1999 à 2000	à 2000 à 2001	à 2001 à 2002	à 2002 à 2003
Décès par armes à feu	2	2	4	9	4	1	3	5	4	1
Blessures par armes à feu	14	11	16	12	10	9	8	8	5	9
Décès sous garde	12	14	24	24	12	18	21	18	20	17
Blessures sous garde	84	93	54	42	52	65	60	85	75	86
Autres blessures/décès	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	1	2	1	1
Décès liés à un accident de véhicule	12	11	6	8	5	12	10	8	12	7
Blessures liées à un accident de véhicule	86	80	55	57	56	64	43	36	30	21
Agressions sexuelles	9	11	9	8	9	11	10	15	15	9
Total	219	222	168	160	148	180	156	177	162	151
Nombre de cas où des accusations ont été portées (nombre d'agents accusés)	1	3	4	3	2	3 (6)	6 (6)	5 (9)	4 (5)	4 (4)

Qu'entend-on par « sous garde » ?

Pour le suivi des affaires traitées par l'UES, on entend par « sous garde » tous les incidents qui ne sont pas associés à une agression sexuelle, à une arme à feu ou à un véhicule, mais comprennent le fait de maîtriser une personne, de se rendre maître d'une personne, d'essayer de maîtriser une personne, ou de tenter de reprendre physiquement pouvoir sur une personne, ainsi que ce que la police entend généralement par arrestation et détention.

Les études Adams : 1998 et 2003

Depuis sa création en 1990, l'UES a fait l'objet de nombreuses polémiques. Les attentes élevées n'ont pas été initialement satisfaites, surtout du fait de l'absence de règles s'appliquant à l'UES, des difficultés à obtenir la coopération de la police, des maigres ressources à la disposition de l'Unité et du roulement élevé des directeurs, tous ces facteurs ayant alimenté les inquiétudes que suscitaient l'efficacité et la crédibilité de l'UES.

En 1997, l'honorable George W. Adams, c.r., a été nommé afin de consulter les organismes communautaires et policiers sur la façon d'améliorer les relations entre l'UES et la police. Dans son rapport de 1998, M. Adams a fait 25 recommandations basées sur un consensus, dont la plupart ont par la suite été mises en œuvre par le gouvernement de l'Ontario. Celui-ci a notamment adopté un nouveau règlement (673/98) qui établissait les bases d'un nouveau cadre pour les relations entre l'UES et la police. Le gouvernement a aussi octroyé à l'UES les ressources additionnelles nécessaires à l'embauchage de personnel supplémentaire, à la formation et à l'appui technique, et il a nommé un nouveau directeur dont le mandat était de cinq ans afin de maintenir une meilleure continuité dans la direction.

En juillet 2002, soit près de cinq ans plus tard, M. Adams a été chargé d'évaluer le succès des réformes qu'il avait recommandées en 1998. Son rapport de février 2003 s'appuie sur les consultations menées auprès des organismes communautaires et policiers qui avaient déjà participé à l'étude de 1997-1998, ainsi que sur l'information que lui a fournie l'UES.

L'étude de M. Adams est d'une importance cruciale pour l'UES, et la partie IV du présent rapport en examine les principales conclusions ainsi que leurs répercussions sur l'UES. En résumé, toutes les parties conviennent du besoin d'une surveillance civile de la police; elles reconnaissent que les réformes lancées par l'UES en 1999 ont atteint l'objectif recherché ou sont en voie d'y parvenir; le consensus est que l'UES s'est très nettement améliorée depuis lors. Les représentants de la police, comme ceux de la collectivité, ont soulevé un certain nombre de questions importantes, et M. Adams a fait de nombreuses suggestions visant à résoudre les problèmes et à améliorer les méthodes de travail de l'UES. La partie IV du présent rapport examine ces questions plus en détail.

UES partie II



Le processus d'enquête

Vue d'ensemble

Pour remplir son mandat, soit de promouvoir et maintenir la confiance de la population dans les services policiers de l'Ontario, l'UES mène des enquêtes professionnelles et indépendantes. Elle utilise des méthodes et de l'équipement à la fine pointe de la technologie pour enquêter sur les incidents qui relèvent de sa compétence. Chaque enquête vise essentiellement à déterminer s'il y a des indices d'infraction criminelle.

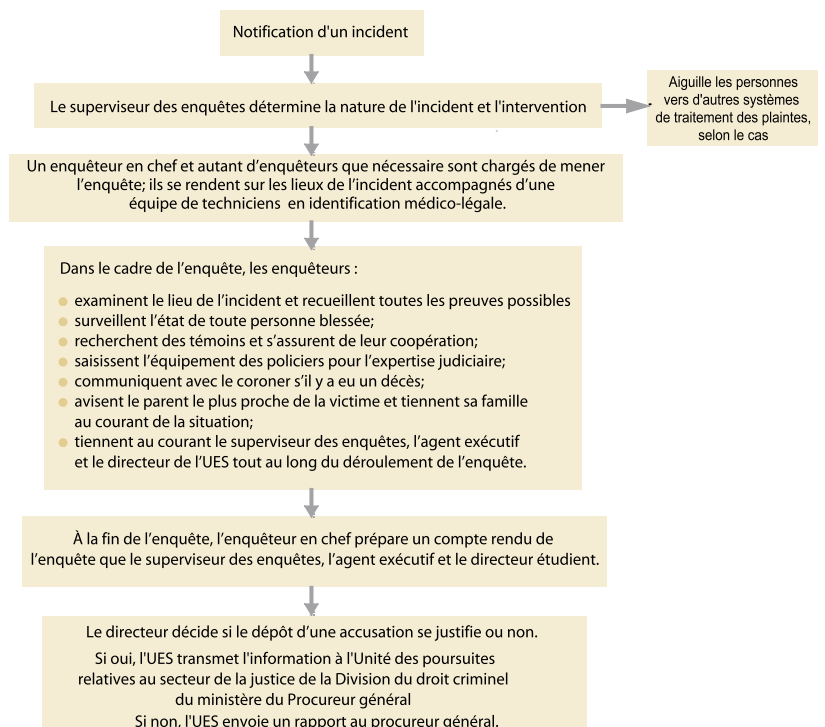
Le processus d'enquête démarre avec la nomination d'un enquêteur en chef et d'autant d'enquêteurs que nécessaire selon les circonstances. Les enquêteurs interrogent les agents de police et les témoins civils et restent en communication avec toutes les personnes en cause dans l'incident. En collaboration avec les enquêteurs, l'équipe d'identification médico-légale de l'Unité protège, recueille, préserve et analyse les indices physiques en rapport avec l'incident.

À la fin de l'enquête, un rapport est présenté au directeur de l'UES qui décide alors de déposer une

accusation ou de clore l'affaire. Le travail de l'Unité ne s'arrête pas nécessairement. En effet, lorsqu'une accusation est déposée, l'UES transmet le dossier au procureur de la Couronne qui poursuit l'affaire en justice.

La communication des résultats de l'enquête au public constitue un volet important du mandat de l'UES. Le plus souvent, l'UES le fait en publiant des communiqués de presse ou en répondant aux

Le déroulement d'une enquête



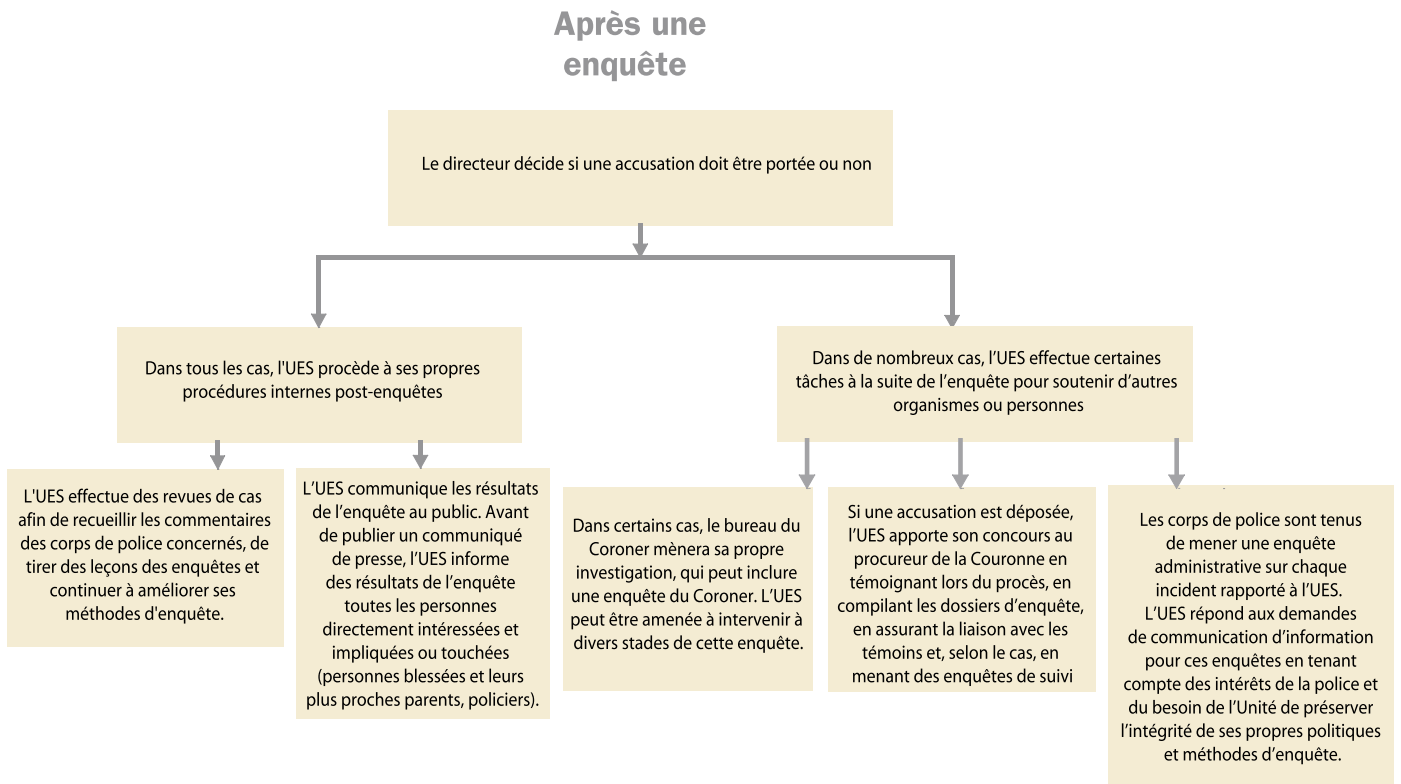
questions des médias. Avant d'informer le public, l'UES doit veiller à ce que toutes les personnes directement touchées par l'enquête, parmi la police et la population, soient elles-mêmes informées des résultats. À cette fin, un cadre supérieur de l'UES peut organiser des rencontres personnelles afin de donner un compte-rendu de l'enquête. Lorsqu'une accusation est déposée, l'UES ne peut fournir que des renseignements limités afin de préserver l'intégrité de l'instruction judiciaire. La législation concernant la protection de la vie privée et les propres politiques de confidentialité de l'UES sont également prises en compte.

Rôle de l'UES après l'enquête

Lorsque son enquête donne lieu au dépôt d'une accusation, l'UES apporte son concours au

procureur de la Couronne en témoignant lors du procès, en compilant les dossiers d'enquête, en assurant la liaison avec les témoins pour faire en sorte que ceux-ci soient disponibles et aient reçu la préparation nécessaire tout au long de l'instance judiciaire et, selon le cas, en menant des enquêtes de suivi.

L'un des autres volets importants du travail de l'UES à la suite d'une enquête concerne ses relations avec les autres autorités chargées de l'administration de la justice. Par exemple, dans la plupart des affaires liées à un décès, si ce n'est dans toutes, le Bureau du coroner accomplira son propre mandat d'investigation aux termes de la Loi sur les coroners. Lorsque les circonstances le justifient, la participation du coroner peut aller jusqu'à la conduite d'une enquête à une procédure officielle



produisent dans des circonstances similaires. L'UES intervient à divers stades des investigations du coroner, par exemple par l'échange d'information sur le lieu d'un incident, la participation aux réunions préalables à l'enquête du coroner ou le témoignage au cours de cette enquête.

Le même esprit de coopération guide les échanges entre l'UES et les services policiers à la suite d'une enquête. Conformément à l'article 11 du Règlement de l'Ontario 673/98, les corps de police doivent mener une enquête administrative pour chaque incident relevant de la compétence de l'UES afin d'examiner leurs politiques, leurs services et la conduite de leurs agents. La directive opérationnelle 004 de l'UES précise que l'UES entend coopérer chaque fois que possible avec les chefs de police qui mènent une enquête aux termes de l'article 11. La demande de coopération prend souvent la forme d'une demande d'accès aux renseignements recueillis par l'UES dans le cadre de sa propre enquête. Dans ces circonstances, l'UES doit trouver un juste équilibre entre l'intérêt légitime du corps de police qui demande à accéder à cette information et le besoin de l'Unité de préserver l'intégrité de ses propres politiques et méthodes d'enquête.

À la suite d'une enquête, l'UES mène une autre catégorie d'action : la revue de cas. Ces revues sont de deux types : internes et externes. Les revues internes visent à s'assurer que le contenu du dossier est complet; certaines sont utilisées pour la formation interne du personnel de l'UES tandis que d'autres servent à évaluer la gestion et l'efficacité globale d'une enquête. Les revues externes, d'un autre côté, sont effectuées à la suite d'une enquête en collaboration avec le corps de police concerné pour s'assurer que le niveau d'efficacité recherché est atteint et examiner toutes les possibilités d'amélioration. L'UES effectue des revues externes

de cas pour environ dix pour cent de ses enquêtes chaque année.

Limitier les conséquences d'une enquête

Dans toutes ses enquêtes, l'UES s'efforce de réduire au minimum les répercussions négatives possibles sur les personnes en cause parmi la police et la population. Pour parvenir à cet objectif important, l'UES respecte un certain nombre de pratiques disciplinées qui sont décrites ci-dessous.

Tout d'abord, l'UES applique des directives opérationnelles qui dirigent les normes et politiques à respecter dans les enquêtes, conformément au règlement 673/98. Par exemple, selon la directive opérationnelle 012, les cadres et les enquêteurs de l'UES doivent aviser les victimes ou les membres de leurs familles du lancement de l'enquête, et doivent établir avec ces personnes un moyen efficace de communication. Cette directive



Independent Investigations - Community Confidence • Enquêtes indépendantes - Confiance de la collectivité

NEWS RELEASE • COMMUNIQUÉ

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

L'UES poursuit son enquête sur la collision mortelle de Kemptville TORONTO (Le 29 octobre 2002) - - - L'Unité des enquêtes spéciales (UES) a dépêché sept enquêteurs, dont deux techniciens en identification médico-légale, pour mener une enquête sur une collision mortelle de véhicules survenue à 10 h 52, le 28 octobre 2002. L'UES a été avisée que des agents du Service de police d'Ottawa étaient à la poursuite d'une mini-fourgonnette impliquée dans des activités suspectes dans la région d'Ottawa. À l'intersection du chemin de comté 22 et de la route 43 dans le comté de Grenville, le véhicule poursuivi est entré en collision avec une Buick bleue, entraînant la mort du conducteur et du passager de la Buick. Le conducteur de la mini-fourgonnette, un homme âgé de 22 ans, a été transporté par hélicoptère à l'hôpital d'Ottawa, campus Civic, où il a été traité pour des blessures graves. Les défunts ont été identifiés comme étant Osias Villeneuve et Cecile Villeneuve. Une autopsie aura lieu aujourd'hui. L'UES a maintenant désigné un policier en tant qu'agent impliqué et cinq en tant qu'agents témoins. L'enquête se poursuit et l'UES demande à toute personne qui aurait été témoin de cet incident de communiquer avec elle au 416-641-1879 ou au 1-800-787-8529.

assure que les priorités de l'enquête comprennent toujours l'information des victimes et de leurs familles, ainsi que le maintien d'une bonne communication avec ces personnes.

Les directives opérationnelles de l'UES établissent aussi des politiques relatives aux communications avec la police au cours d'une enquête. L'Unité doit souvent communiquer avec le membre du corps de police désigné par le chef de police pour agir en son nom dans le cadre de l'enquête, conformément au règlement 673/98. Plusieurs des grands corps de police ont désigné un représentant permanent du chef de police, et cette personne connaît bien les procédures de l'UES.

Une autre directive opérationnelle traite de l'information qui peut être communiquée aux médias durant une enquête, conformément au règlement. Il y a des limites quant aux renseignements qui peuvent être divulgués au public, afin de protéger les personnes concernées et de préserver l'intégrité de l'enquête. Au début d'une enquête, l'UES publie souvent de brèves déclarations indiquant que l'UES est intervenue et qu'une enquête a été lancée. Au cours de l'enquête, l'UES peut aussi faire des déclarations publiques afin de maintenir la confiance du public dans la procédure d'enquête. Par exemple, l'UES peut fournir des renseignements additionnels sur l'incident et lancer un appel demandant aux personnes témoins de l'incident de communiquer avec l'Unité.

Un autre mécanisme, la Garantie du respect de la confidentialité des témoins, vise à assurer la fiabilité des renseignements recueillis et à réduire les répercussions négatives que les enquêtes de l'UES pourraient avoir. Les témoins hésitent souvent à fournir des renseignements à un organisme qui enquête sur la conduite de la police, surtout s'il

s'agit des personnes dont les blessures sont à l'origine de l'enquête de l'UES et à l'encontre desquelles la police pourrait avoir porté des accusations à la suite de l'incident en question. Ces personnes pourraient craindre que leur témoignage à l'UES puisse être utilisé contre eux. La Garantie du respect de la confidentialité des témoins est lue et expliquée à tous les témoins et leur explique que l'UES respectera l'aspect confidentiel des renseignements qu'ils fourniront et ne les divulguera qu'avec leur consentement ou si elle y est contrainte dans le cadre d'une instance légale. L'UES peut être contrainte de divulguer cette information dans certaines circonstances, par exemple si la sécurité publique est en jeu ou si un témoin fournit des renseignements lors d'une instance criminelle qui sont totalement différents de ceux qu'il a fournis à l'UES.

Garantie du respect de la confidentialité des témoins

(remise aux témoins, y compris les agents de police témoins, mais pas les agents de police impliqués)

L'UES n'est pas un service de police. L'UES est un organisme de surveillance civile de la police, indépendant de tout service de police, qui fait enquête sur les circonstances entourant les blessures graves, y compris les agressions sexuelles, ou les décès survenus au cours d'incidents mettant en cause la police. Nous voulons savoir en quoi cet incident vous concerne ou ce que vous en savez, mais notre enquête ne porte pas sur vous. Notre enquête porte essentiellement sur les actes de l'agent ou des agents de police en cause dans les blessures ou le décès en question. L'UES respectera l'aspect confidentiel des renseignements que vous lui fournirez et ne les divulguera qu'avec votre consentement ou si elle y est contrainte dans le cadre d'une instance légale. Les seules exceptions à cette promesse de confidentialité sont les cas où vous fournissez des renseignements 1) en rapport avec une contravention commise ou future ou 2) qui sont erronés ou intentionnellement trompeurs.

UES partie III



Le bilan de l'année

Excellence des enquêtes

La raison d'être de l'UES est de renforcer et maintenir la confiance de la population dans la police en menant des enquêtes indépendantes et professionnelles qui s'appuient sur sa détermination à exceller dans les enquêtes et à continuer à s'améliorer. L'excellence des enquêtes peut se mesurer selon divers facteurs, notamment :

- la rapidité avec laquelle les enquêteurs et l'équipe d'identification médico-légale parviennent sur le lieu d'un incident;
- le nombre d'enquêteurs et de techniciens en identification médico-légale envoyés sur le lieu d'un incident;
- le délai nécessaire pour mener une enquête approfondie;
- l'attitude professionnelle des enquêteurs de l'UES dans leurs contacts avec les membres de la police et du public concernés (évaluée selon l'opinion des membres de la police et du public).

Dans cette section, nous étudierons la performance de l'UES en 2002-2003 en examinant ces facteurs.

Enquêtes menées en 2002-03

Au cours de l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2003, l'UES a fait enquête sur 151 cas dont quatre ont entraîné le dépôt d'accusations.

Aucune accusation n'a été portée dans quelque

97 % des cas, parce que les faits ne corroboraient pas un motif raisonnable de croire qu'il y avait eu infraction criminelle de la part de la police. Dans la plupart des cas, la police avait agi de façon appropriée et même parfois de façon particulièrement exemplaire. Ces chiffres justifient la confiance du public dans les services policiers de l'Ontario.

L'UES a aussi reçu des appels de citoyens lui demandant de mener une enquête proposée de 160 autres incidents qui, clairement, ne relevaient pas de la compétence de l'Unité. Chaque fois que cela était possible, le plaignant a été aiguillé vers un autre organisme. En voici des exemples :

- Un homme a appelé l'UES et a déclaré avoir été arrêté par la Police provinciale de l'Ontario (OPP) parce qu'il perturbait l'ordre public et détenait une arme interdite. Il a admis qu'il avait bu et détenait un fusil, mais a affirmé que les agents de police l'avaient maltraité, à la fois verbalement et physiquement. Toutefois, comme il n'avait pas subi de blessures, l'UES lui a recommandé de s'adresser au Bureau des normes professionnelles de l'OPP s'il souhaitait porter plainte contre le traitement que lui avait infligé les agents de police.
- Une femme a appelé l'UES et a déclaré que lors de son arrestation par le corps de police de Saugeen Shores, l'agent de police l'avait maltraitée verbalement et physiquement. Elle avait déjà déposé une plainte concernant l'inconduite de l'agent en question auprès du corps de police. Celui-ci l'avait avisée qu'il n'y avait pas eu d'inconduite justifiant une enquête. Comme elle n'avait pas subi de blessure grave et

qu'elle avait déposé une plainte auprès du corps de police concerné, l'UES lui a conseillé de s'adresser à la Commission civile des services policiers de l'Ontario si elle souhaitait poursuivre sa plainte.

Dans les cas où il y a un doute quant à la compétence de l'UES, la première étape consiste à procéder à un examen des faits rapportés. Si cet examen confirme que l'affaire relève de la compétence de l'UES, celle-ci procède alors à une enquête complète. Si les faits ne semblent pas confirmer la compétence de l'UES, le directeur est consulté et, selon le cas, celui-ci exerce son pouvoir discrétionnaire de mettre fin à l'enquête. En 2002-2003, trente-huit cas ont ainsi été clos parce que l'examen initial a conclu qu'il n'y avait en fait pas eu de blessure grave ou qu'il n'y avait manifestement pas sujet d'enquête. Voici deux exemples où il a été mis fin à l'affaire à la suite de l'examen initial :

- Un homme a été envoyé à l'hôpital peu après que la police l'ait arrêté en faisant usage de force alors qu'il essayait de s'enfuir d'un véhicule volé. Des examens médicaux ont déterminé que les symptômes physiques manifestés par cet homme reflétaient le fait qu'il souffrait de la tuberculose. Une brève entrevue avec la compagnie de cet homme a confirmé que celui-ci n'avait pas été blessé sérieusement lors de son contact avec la police, et l'affaire a été close.
- Un homme, maintenu sous garde après avoir été arrêté pour état d'ivresse dans un lieu public, présentait des signes de maladie psychiatrique grave et a été transporté à l'hôpital pour évaluation. Cet homme est décédé durant le trajet à l'hôpital. L'autopsie a révélé qu'il était mort de causes naturelles, et qu'il souffrait d'une étape avancée de cancer. Le médecin qui l'a examiné a déclaré que la police n'était pas responsable de sa mort et qu'aucun indice n'aurait pu laisser croire à la police que l'homme était à l'article de la mort. Le directeur de l'UES a conclu qu'il n'y avait pas lieu de mener enquête et l'affaire a été close.

Types d'incidents	#	Types d'incidents	#
Décès par arme à feu	1	Autres décès/blessures	1
Blessures par arme à feu	9	Décès liés à un accident de véhicule	7
Décès sous garde	17	Blessures liées à un accident de véhicule	21
Blessures sous garde	86	Agressions sexuelles	9
Nombre total d'incidents : 151			
Nombre de cas ayant donné lieu au dépôt d'accusations : 4			
Nombre d'agents de police accusés : 4			

Types d'incidents	1999-00	2000-01	2001-02	2002-03
Incidents liés				

ERROR: invalidaccess
OFFENDING COMMAND: def

STACK:

```
(  
  \ . ^%   B^akf fl$. < ~ 98   lc w - <) e` 8zv`>, «] ^ Z j@K] " Ip   a > >,  
)  
/a  
false  
true  
-savelevel-
```